

COMMUNE DE CEPOY (LOIRET)

Procès-verbal du Conseil municipal

Du vendredi 20 mars 2026

Convoqué le 16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 19 heures, le Conseil municipal de la commune de Cepoy (Loiret), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Jonquille, place Pierre Gaston à Cepoy, en lieu et place de la salle du Conseil municipal, pour permettre d'accueillir en toute sécurité le public ainsi que les membres du Conseil municipal (dérogation à l'article L. 2121-7 du CGCT).

Sous la présidence de : Régis GUERIN, puis le doyen d'âge, Didier PROTAT, puis le maire élu, Denis CHERON.

Présents : CHERON Denis, BELLIERE Valérie, CHARMOIS Joëlle, CHEVREL-FRAUX Cyril, FROT Valérie, GRANDJEAN René, GUERIN Cathy, HERRENSCHMIDT Jean-Brice, JACQUINOT Christelle, JULLY Catherine, LEFEVRE Charline, PEREIRA Maria, PINTO Marie-Rose, PIRES David, PROTAT Didier, VERDENET Elodie, VERDENET Kevin, VERONESE Frédéric, conseillers,

Absents excusés : LAMOUREUX Yannick (pouvoir à Valérie BELLIERE), conseiller,

Absent non excusé : /

Quorum : L'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour Cepoy, le quorum est donc de 10 conseillers. Le quorum est atteint avec 18 membres présents lors de l'ouverture de séance.

Ouverture de la séance à 19h03.

La séance a été ouverte sous la présidence de Mr GUERIN Régis, maire, qui a félicité chacun et chacune pour son élection au poste de conseillères et conseillers municipaux de la commune de Cepoy et qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Il a été précisé que depuis l'élection du 15/03/2026, il a pris acte de la démission de deux conseillers municipaux : M. Thierry BEYER et Mme Joséphine GULLI puis de M. Christophe MIREUX qui était suivant sur la liste d'Unis pour Cepoy. Ainsi, la qualité de conseillère municipale de Cepoy a été conférée à Mmes Joëlle CHARMOIS et Marie-Rose PINTO, présentes lors de ce conseil.

Madame Charline LEFEVRE a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Délibérations

1. DELIBERATION n°23/2026 (doyen d'âge de l'assemblée)

Election exécutif – élection du maire

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil municipal, M. Didier PROTAT, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil

municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Valérie FROT et Madame Marie-Rose PINTO.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 18
- f. Majorité absolue : 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CHERON Denis	18	Dix-huit

L'élection étant acquise dès le 1^{er} tour de scrutin, il est procédé à la proclamation de l'élection du maire.

Proclamation de l'élection du maire

M. Denis CHERON est proclamé maire et est immédiatement installé.

Monsieur Denis CHERON remplace Monsieur Didier PROTAT en qualité de président de séance.

2. DELIBERATION n°24/2026

Election exécutif – Fixation du nombre de postes d'adjoints

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

Conformément à l'article L2122-2 du CGCT, le Conseil municipal détermine libre le nombre d'adjoints, sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Il est proposé au conseil municipal de créer 5 postes d'adjoints.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de DECIDER de la création de 5 postes d'adjoints au Maire.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE.

VOTE : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

3. DELIBERATION n°25/2026

Election exécutif – élection des adjoints

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée et qu'elle est complète. Cette liste a été jointe au procès-verbal transmis en sous-Préfecture de Montargis. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné lors de l'élection du maire et dans les conditions rappelées que pour l'élection du maire.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 19
- f. Majorité absolue : 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BELLIERE Valérie	19	Dix-neuf

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Valérie BELLIERE, soit les élus suivants :

- Valérie BELLIERE : première adjointe
- Jean-Brice HERRENSCHMIDT : deuxième adjoint
- Charline LEFEVRE : troisième adjointe
- Cyril CHEVREL-FRAUX : quatrième adjoint
- Elodie VERDENET : cinquième adjointe

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

4. DELIBERATION n°26/2026

Election exécutif – indemnités de fonction des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le Maire donne lecture au Conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de DECIDER :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - 1^{er} adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 4^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 5^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Questions :

- Madame CHARMOIS demande si les pourcentages peuvent être baissés au total de 5% pour dégager une enveloppe participative pour des projets pour les écoles, par exemple.
 - ⇒ Une enveloppe a été prévue pour cela mais pas en prenant sur les indemnités des élus.
- Monsieur PIRES demande quels montants cela représente-t-il en euros.
 - ⇒ Pour le maire, le montant brut mensuel est de 2 289,56€ et pour les adjoints, il est de 878,83€, soit une enveloppe globale annuelle estimée à 80 204,55€.

Après les questions, la délibération est mise au vote et elle est validée à la majorité selon les votes suivants :

VOTE : 19 POUR : 15 CONTRE : 1 ABSTENTION : 3

5. DELIBERATION n°27/2026

Délégations de fonction – Délégations du Conseil municipal au maire

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est demandé au Conseil municipal de DECIDER pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

- 1° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite d'un montant de 40 000€ HT ;
- 2° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux

avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;

- 3° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes
- 6° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 11° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 12° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 13° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les projets ayant fait l'objet d'une prévision budgétaire ;

Le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

En cas d'empêchement du maire, le Conseil municipal décide que les délégations accordées seront :

- Exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ; et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

La délibération est mise au vote et elle est votée à l'UNANIMITE.

VOTE : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

6. DELIBERATION n°28/2026

Désignation des commissions municipales

Monsieur le Maire expose que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, le maire propose de créer 7 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Il propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques.

La Commission « Travaux et sécurité » serait dédiée à l'examen des dossiers relevant du développement urbain, de la restauration municipale, de l'habitat et du foncier, des bâtiments et de l'énergie, de la réglementation Sécurité civile et

risques majeurs, des travaux sur infrastructures, des voies d'eau, ainsi que des dossiers liés au trafic, à la circulation et à la propreté.

La Commission de l'administration générale et des finances traiterait les dossiers relatifs aux domaines suivants : achat et commande publique, affaires juridiques, état civil et pompes funèbres, finances et fiscalité, patrimoine, ressources humaines, services généraux, droits de place et de voirie.

La Commission « Communication et participatif » traiterait des sujets en relation avec la valorisation des actions et la promotion des services et des animations de la commune, du tourisme ainsi que de la mobilisation des acteurs locaux et de la population.

La Commission « animation, sport et culture » traiterait des sujets en relation avec les associations, les événements organisés par ou dans la commune et les services liés à la culture et la bibliothèque municipale.

La Commission de la Jeunesse regrouperait les thématiques de l'éducation, de la jeunesse, des loisirs et du Conseil municipal des Jeunes (CMJ).

La Commission « Ville durable » traiterait des sujets en lien avec la transition écologique et thermique, les déchets, ... et toutes les actions transversales à mener dans les services municipaux.

La Commission des solidarités traiterait des dossiers relevant des affaires sociales, des seniors, de la petite enfance, de la lutte contre les exclusions, du handicap, de la politique de la ville, de l'économie solidaire et de la santé.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'ADOPTER les points suivants :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 – Commission Travaux-sécurité
- 2 – Commission Affaires générales et finances
- 3 – Commission Communication et participatif
- 4 – Commission Animation, sport et culture
- 5 – Commission Jeunesse
- 6 - Commission Ville durable
- 7- Commission Solidarités

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 8 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 - Commission Travaux-sécurité

Membres : Valérie FROT, René GRANDJEAN, Yannick LAMOUREUX, David PIRES, Didier PROTAT, Kévin VERDENET, Frédéric VERONESE.

2 – Commission Affaires générales et finances

Membres : Valérie BELLIERE, Cyril CHEVREL-FRAUX, Jean-Brice HERRENSCHMIDT, Christelle JACQUINOT, Charline LEFEVRE, Marie-Rose PINTO, Elodie VERDENET, Frédéric VERONESE.

3 – Commission Communication et participatif

Membres : Valérie BELLIERE, Joëlle CHARMOIS, Jean-Brice HERRENSCHMIDT, Catherine JULLY, Yannick LAMOUREUX, David PIRES.

4 – Commission Animation, sport et culture

Membres : Cyril CHEVREL-FRAUX, Joëlle CHARMOIS, René GRANDJEAN, Cathy GUERIN, Christelle JACQUINOT, Maria PEREIRA, Kévin VERDENET.

5 – Commission Jeunesse

Membres : Cyril CHEVREL-FRAUX, Jean-Brice HERRENSCHMIDT, René GRANDJEAN, Cathy GUERIN, Charline LEFEVRE, Elodie VERDENET, Frédéric VERONESE.

6 – Commission Ville durable

Membres : Valérie BELLIERE, Joëlle CHARMOIS, Valérie FROT, Cathy GUERIN, Christelle JACQUINOT, Charline LEFEVRE, David PIRES, Frédéric VERONESE.

7- Commission Solidarités

Membres : Valérie BELLIERE, Joëlle CHARMOIS, Valérie FROT, Charline LEFEVRE, Catherine JULY, Maria PEREIRA, Didier PROTAT, Elodie VERDENET.

Questions :

- M. PROTAT : est-il possible d'assister même si on n'est pas dans la commission ? La réponse est oui. Valérie BELLIERE rappelle que seront intégrées aux commissions des experts, extérieurs mais ils n'ont pas de pouvoir de décision.
- M. PROTAT demande si la commission jeunesse intègre l'école. La réponse est oui.

La délibération est mise au vote et elle est votée à l'UNANIMITE.

VOTE : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

7. DELIBERATION n°29/2026

Election de représentants – Centre Communal d'Action Sociale

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 123-6 et R.123.7,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le Conseil municipal en sein et de maximum 8 membres nommés par le Maire,

Considérant que, conformément à l'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

Le conseil, après en avoir délibéré,

- Fixe le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à : 16, soit :
- 8 membres élus par le Conseil municipal,
- 8 membres nommés par le Maire

Par ailleurs,

Considérant que conformément à ces dispositions, le Conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement.

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste,

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges ou aux listes qui ont le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres, parmi les listes présentées par les conseillers.

Une seule liste est présentée, comportant les membres suivants :

- Elodie VERDENET
- Joëlle CHARMOIS

- Valérie FROT
- Cathy GUERIN
- Christelle JACQUINOT
- Catherine JULLY
- Maria PEREIRA
- Didier PROTAT

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de PROCLAMER élus membres du conseil d'administration du CCAS :

- Elodie VERDENET
- Joëlle CHARMOIS
- Valérie FROT
- Cathy GUERIN
- Christelle JACQUINOT
- Catherine JULLY
- Maria PEREIRA
- Didier PROTAT

Comme une seule liste est présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

La délibération est mise au vote et elle est votée à l'UNANIMITE.

VOTE : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

8. DELIBERATION n°30/2026

Désignation des représentants – Commission appel d'offres/MAPA

Vu l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code ;

Vu l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée par le Maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle en plus fort reste ;

Vu les articles D.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaire et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres.

Une seule liste de candidats est présentée :

Membres titulaires :

- Valérie BELLIERE
- Frédéric VERONESE
- Marie-Rose PINTO

Membres suppléants :

- Jean-Brice HERRENSCHMIDT
- Christelle JACQUINOT
- Kévin VERDENET

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de PROCLAMER élus membres de la CAO/Mapa :

en tant que membres titulaires :

- Valérie BELLIERE
- Frédéric VERONESE
- Marie-Rose PINTO

en tant que membres suppléants :

- Jean-Brice HERRENSCHMIDT
- Christelle JACQUINOT
- Kévin VERDENET
-

La délibération est mise au vote et elle est votée à l'UNANIMITE.

VOTE :19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

9. DELIBERATION n°31/2026

Désignation des représentants – Correspondant défense

Vu l'article du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21 ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 pour la mise en place d'un conseiller municipal en charges des questions de défense dans chaque commune ;

Vu l'instruction ministérielle du 08 Janvier 2009 relative aux correspondants défense

Considérant que le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation.

Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Considérant la candidature à ce poste de M. Denis CHERON en tant que titulaire et de M. Yannick LAMOUREUX en tant que suppléant,

Après appel à candidatures, considérant la présence d'un seul candidat par poste, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de DESIGNER :

comme correspondant défense M. Denis CHERON en tant que titulaire et de M. Yannick LAMOUREUX en tant que suppléant.

La délibération est mise au vote et elle est votée à l'UNANIMITE.

VOTE :19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

10. DELIBERATION n°32/2026

Désignation des représentants – Comité de Jumelage

Le Maire rappelle au Conseil que la ville de Cepoy est jumelée avec la ville suédoise de Dals-Ed depuis plus de 25 ans.

Après appel à candidature, le Conseil municipal doit désigner les quatre délégués de droit qui siègeront au conseil d'administration du comité de jumelage de la commune de Cepoy.

Considérant les candidatures à ces postes de Valérie BELLIERE, Cyril CHEVREL-FRAUX, Cathy GUERIN et Yannick LAMOUREUX,

Après appel à candidatures, considérant la présence du même nombre de candidats que de postes à pouvoir, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de DECIDER de désigner Valérie BELLIERE, Cyril CHEVREL-FRAUX, Cathy GUERIN et Yannick LAMOUREUX pour siéger au conseil d'administration du comité de jumelage.

La délibération est mise au vote et elle est votée à l'UNANIMITE.

VOTE :19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

11. DELIBERATION n°33/2026

Désignation des représentants – EPAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale et L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 20 décembre 2018 portant création d'un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) sur le bassin versant du Loing à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu les statuts de l'EPAGE du Bassin du Loing adoptés le 15 février 2019 par délibération n°2019-16 du comité syndical de l'EPAGE,

Considérant que le renouvellement du Conseil municipal entraîne le renouvellement des délégués au sein des Comités de Bassin de l'EPAGE du Bassin du Loing,

Le Maire informe le conseil municipal que depuis le 1er janvier 2019 l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du Bassin du Loing a pris le relais des Syndicats de rivières ou des Communautés de Communes afin d'assurer la gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) sur l'ensemble de l'unité hydrographique du Loing.

Afin de garder un lien de proximité entre les communes et la gestion des rivières, le Comité Syndical du 15 février 2019 a décidé la création de 14 Comités de Bassin. Ces comités constituent un outil d'expertise technique et d'aide à la décision au profit de l'EPAGE du Bassin du Loing.

La commune de Cepoy se situe sur le périmètre des Comités de Bassin du Loing médian et de la Bézonde.

A ce titre, l'EPAGE sollicite la commune pour désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant qui représenteront la commune dans ces instances.

Ceci étant exposé,

Les candidats déclarés sont les suivants :

- Mme Charline LEFEVRE, en tant que titulaire
- M. Jean-Brice HERRENSCHMIDT, en tant que suppléant.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'un seul candidat par poste, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de DESIGNER :

- Mme Charline LEFEVRE, déléguée titulaire au sein des comités de bassin de l'EPAGE du Bassin du Loing,
- M. Jean-Brice HERRENSCHMIDT, délégué suppléant de la commune au sein des comités de bassin de l'EPAGE du Bassin du Loing.

Outre sa transmission au contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Montargis, la présente délibération sera par ailleurs adressée pour information, à l'EPAGE du Bassin du Loing.

La délibération est mise au vote et elle est votée à l'UNANIMITE.

VOTE : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

12. DELIBERATION n°34/2026

Désignation des représentants – Conseil d'écoles

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.411-1 et D.411-1 et suivants du code de l'éducation

Considérant que le conseil d'école comprend :

- le Directeur d'école,
- le Maire ou son représentant,
- un Conseiller Municipal désigné par le conseil municipal,
- les Maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées,
- les représentants des parents d'élèves,
- le délégué départemental de l'Education Nationale.

Considérant que le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Considérant qu'il convient de désigner un membre du Conseil municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'Ecole.

Considérant la candidature à ce poste de M. Jean-Brice HERRENSCHMIDT,

Après appel à candidatures, considérant la présence du même nombre de candidats que de postes à pouvoir, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de DESIGNER :

- M. Jean-Brice HERRENSCHMIDT comme représentant au sein du Conseil d'école.

La délibération est mise au vote et elle est votée à l'UNANIMITE.

VOTE : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

13. DELIBERATION n°35/2026

Désignation des représentants – Commission de contrôle des listes électorales

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui seront supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. Les inscriptions et radiations opérées par le maire feront désormais l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

La commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- deux autres conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Il est demandé au Conseil municipal de proposer cinq conseillers municipaux chargés de participer aux travaux de la commission de contrôle.

Considérant les candidatures à ce poste de :

- Cyril CHEVREL-FRAUX
- Valérie FROT
- Cathy GUERIN
- Joëlle CHARMOIS
- Marie-Rose PINTO

Après appel à candidatures, considérant la présence du même nombre de candidats que de postes à pourvoir, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le **Conseil municipal** a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de DESIGNER :

- - Cyril CHEVREL-FRAUX, Valérie FROT, Cathy GUERIN, Joëlle CHARMOIS et Marie-Rose PINTO, comme représentant au sein de la commission de contrôle des listes électorales.

La délibération est mise au vote et elle est votée à l'UNANIMITÉ.

VOTE :19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

14. DELIBERATION n°36/2026

Finances locales – mandat spécial

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18, R. 2123-22-1,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, notamment son article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que lorsque des élus municipaux sont appelés à représenter la commune sur le territoire national ou international, ils peuvent prétendre au remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement d'un mandat spécial,

Le mandat spécial, qui exclut toutes les activités courantes de l'élu, s'applique à des missions accomplies dans l'intérêt de la commune. Elles doivent être précisément déterminées dans leur objet, leur durée et expressément votées par délibération du conseil municipal.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement, en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT, dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

L'article 7-1 de ce décret prévoit que des dérogations à ce principe du remboursement forfaitaire puissent être accordées, par délibération, lorsque « l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières », les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal, et les autres dépenses éventuellement liées à l'exercice d'un mandat spécial (par exemple des frais de vaccins, des frais de visas ou de traduction...) peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal.

Considérant que le Congrès des Maires, le Congrès « Station verte » et le Congrès « Territoires, villes et villages Internet » se déroulent chaque année et que la présence d'élus à ces congrès permet d'échanger avec les collègues de régions différentes,

Considérant qu'il en est de même pour les déplacements liés au Jumelage avec la ville de Dals-Ed,

Cette opportunité permettra notamment de s'informer sur les perspectives, et les innovations ainsi que sur les différentes pratiques afférentes à la gestion communale, notamment aux regards des projets d'investissement de la Commune.

Dans ces conditions, M. le Maire sollicite les membres du Conseil municipal pour valider l'octroi d'un mandat spécial pour participer entre autre au congrès des Maires de France, au Congrès « Station verte » et au Congrès « Territoires, villes et villages Internet » ainsi que pour les déplacements liés au Jumelage avec la ville de Dals-Ed, pour le Maire et les adjoints dans le cadre de leur délégation, ainsi que pour la prise en charge de leurs frais de mission sur la base de frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de séjour et de transport, compte-tenu des frais susceptibles d'être exposés par eux.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de :

- **DECIDER** l'octroi d'un mandat spécial pour participer au congrès des Maires de France, au Congrès « Station verte » et au Congrès « Territoires, villes et villages Internet », ainsi que pour les déplacements liés au Jumelage avec la ville de Dals-Eds, pour le Maire et les adjoints dans le cadre de leur délégation.
- **PRENDRE** en charge des frais de mission attenants, sur la base des frais réels, sur présentation de justificatifs.

La délibération est mise au vote et elle est votée à l'UNANIMITE.

VOTE :19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

15. DELIBERATION n°37/2026

Finances locales – droit à la formation des élus

M. le Maire propose de reporter cette décision à une séance ultérieure afin de prendre le temps de la réflexion. Le Conseil a un délai de 3 mois pour voter.

16. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU

La charte de l'élu est remise en version papier à chaque conseiller municipal et il est procédé à une lecture à voix haute par Madame Elodie VERDENET, sur proposition de M. le Maire.

Questions diverses

- Monsieur VERONESE demande confirmation que des personnes extérieures aux commissions pourront participer aux travaux. Revalidation sur cette ouverture vers l'extérieur.
- Monsieur HERRENSCHMIDT demande la fréquence sur les conseils municipaux. Il y a un minimum par trimestre puis autant que de besoin ou sur demandes écrite et justifiée d'un tiers des conseillers.
- Madame JACQUINOT demande la confirmation que la note de synthèse sera bien transmise au préalable. Virginie BUGUET confirme qu'elle est normalement transmise dans le même temps que la convocation.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 20h30.

S'en suivent les questions du public :

- Il est demandé des précisions sur le nombre d'adjoints. Il est rappelé qu'il n'y a toujours que 5 adjoints mais pour 7 commissions.
- Il est demandé que la communication sur la date des conseils municipaux soient faites plus en amont.
- Il est procédé à des vifs remerciements à Régis GUERIN ainsi que des applaudissements nourris.
- Madame Joséphine GULLY, au nom de la liste « Unis pour Cepoy » demande au Conseil de proposer Régis GUERIN en tant que maire honoraire. Cette proposition sera étudiée.

La secrétaire de séance,
Charline LEFEVRE

Le Maire,
Denis CHERON